

Décision OPQ 2019-284, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseiller d'orientation en société
— **Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, 1^{er} al., par. *p*)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société (chapitre C-26, r. 71.2) est modifié, dans le paragraphe 7^o de l'article 3, par le remplacement de «membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68)» par «conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 67.2)».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Toute modification aux documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre par le conseiller d'orientation ou le répondant dans les 30 jours de la date où elle survient.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de «soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «au contrat ou dans un avenant spécifique»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ou de la caution» et de «, en excédant du montant de garantie que doit fournir le conseiller d'orientation conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 67.1), ou de tout autre montant souscrit par le conseiller d'orientation s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie,»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou de la caution»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «ou de la caution» et de «ou de cautionnement»;

5^o par la suppression du paragraphe 6^o.

5. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68)» par «conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 67.2)».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70156

Décision OPQ 2019-285, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs
— **Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 et des paragraphes *i* et *n* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1